

	T-2861-90	T-2861-90
Joyce Wilma Beattie (<i>Plaintiff</i>)		Joyce Wilma Beattie (<i>demanderesse</i>)
v.		c.
Her Majesty the Queen, as represented by the Minister of Indian Affairs and Northern Development (<i>Defendant</i>)		Sa Majesté la Reine, représentée par le Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (<i>défenderesse</i>)
	T-2433-91	T-2433-91
Joyce Wilma Beattie (<i>Plaintiff</i>)		Joyce Wilma Beattie (<i>demanderesse</i>)
v.		c.
Her Majesty the Queen as represented by the Minister of Indian Affairs and Northern Development (<i>Defendant</i>)		Sa Majesté la Reine, représentée par le Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (<i>défenderesse</i>)
	T-2268-93	T-2268-93
Joyce Wilma Beattie and Bruce Allan Beattie (<i>Plaintiffs</i>)		Joyce Wilma Beattie et Bruce Allan Beattie (<i>demandeurs</i>)
v.		c.
Her Majesty the Queen (<i>Defendant</i>)		Sa Majesté la Reine (<i>défenderesse</i>)
	T-2269-93	T-2269-93
Joyce Wilma Beattie and Bruce Allan Beattie (<i>Plaintiffs</i>)		Joyce Wilma Beattie et Bruce Allan Beattie (<i>demandeurs</i>)
v.		c.
Her Majesty the Queen (<i>Defendant</i>)		Sa Majesté la Reine (<i>défenderesse</i>)
	T-2270-93	T-2270-93
Joyce Wilma Beattie and Bruce Allan Beattie (<i>Plaintiffs</i>)		Joyce Wilma Beattie et Bruce Allan Beattie (<i>demandeurs</i>)
v.		c.
Her Majesty the Queen (<i>Defendant</i>)		Sa Majesté la Reine (<i>défenderesse</i>)
	T-2432-91	T-2432-91
Joyce Wilma Beattie (<i>Plaintiff</i>)		Joyce Wilma Beattie (<i>demanderesse</i>)
v.		c.

Her Majesty the Queen as represented by the Minister of Indian Affairs and Northern Development (Defendant)

T-2271-93

Joyce Wilma Beattie (Plaintiff)

v.

Her Majesty the Queen (Defendant)

INDEXED AS: BEATTIE v. CANADA (MINISTER OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT) (T.D.)

Trial Division, Tremblay-Lamer J.—Vancouver, May 13, 14; Ottawa, May 30, 1997.

Constitutional law — Aboriginal and Treaty Rights — Actions for reimbursement of tuition, instructional fees, accommodation, travel costs for Aboriginal children not living on reserve — Crown agreeing to pay salaries of teachers to instruct children under Treaty No. 11 — Actions dismissed — Benefits so conferred not extending beyond treaty area — Court must take into account context in which treaty negotiated; words interpreted in sense naturally understood by Indians at time of signing — When treaty executed, Native children receiving free education — Treaty confirming pre-existing situation — Bands' main concern medical attendance, schools at each post — Natives at time of signing not understanding education provision as conferring on them universal right to education — Constitution Act, 1982, s. 35(1) guaranteeing (i) access to free education (ii) confined to area defined in treaty (iii) akin or equivalent to education provided to non-native children in public school system.

Native peoples — Actions for reimbursement of tuition, instructional fees, travel, accommodation costs for Aboriginal children not living on reserve — Crown agreeing to pay teachers' salaries under Treaty No. 11 — Actions dismissed — Principles of treaty interpretation — Treaty benefits not extending beyond treaty area.

These were actions claiming damages for the Crown's refusal to comply with its treaty obligations and commitments. Mrs. Beattie and her two children are Aboriginal

Sa Majesté la Reine, représentée par le Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (défenderesse)

T-2271-93

Joyce Wilma Beattie (demanderesse)

c.

Sa Majesté la Reine (défenderesse)

RÉPERTORIÉ: BEATTIE c. CANADA (MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN) (1^{re} INST.)

Section de première instance, juge Tremblay-Lamer—Vancouver, 13 et 14 mai; Ottawa, 30 mai 1997.

Droit constitutionnel — Droits ancestraux et droits issus de traités — Actions en remboursement de frais de scolarité, de logement et de déplacements engagés pour des enfants autochtones ne vivant pas dans des réserves — Sa Majesté avait accepté, aux termes du traité n° 11, de payer le salaire des maîtres d'école pour instruire les enfants autochtones — Les actions sont rejetées — Les avantages accordés ne s'appliquent pas au-delà des limites de la région visée par le traité — Le tribunal doit tenir compte du contexte dans lequel le traité a été négocié et doit donner au texte du traité le sens que lui auraient naturellement donné les Indiens à l'époque de sa signature — À l'époque de la signature du traité, les enfants autochtones recevaient déjà des services d'éducation gratuits — Le traité confirmait une situation qui existait déjà — La principale préoccupation des bandes au moment de la signature du traité était d'obtenir des services médicaux et des écoles à chaque poste — À la date de signature, les autochtones n'ont pas compris que la disposition relative à l'éducation leur accordait un droit universel à l'éducation — L'art. 35(1) de la Loi constitutionnelle de 1982 garantit: (i) l'accès à l'éducation gratuite; (ii) sur le territoire défini dans le traité; (iii) l'éducation gratuite ainsi offerte doit être semblable ou équivalente à celle qui est offerte aux enfants non autochtones dans le réseau d'écoles publiques.

Peuples autochtones — Actions en remboursement de frais de scolarité, de logement et de déplacements engagés pour des enfants autochtones ne vivant pas dans des réserves — Sa Majesté avait accepté, aux termes du traité n° 11, de payer le salaire des maîtres d'école — Les actions sont rejetées — Principes d'interprétation des traités — Les avantages accordés par le traité ne s'appliquent pas au-delà des limites de la région visée par le traité.

Par ces actions, les demandeurs réclament des dommages-intérêts en raison du refus de Sa Majesté de respecter ses obligations et engagements découlant d'un traité. M^{me}

persons of Canada pursuant to *Constitution Act, 1982*, subsection 35(2). Although they are registered band members, they do not live on reserve land, but live near the city of Merritt, British Columbia. The plaintiffs assert rights under the "education provision" in Treaty No. 11 which was signed on July 21, 1921, whereunder the Crown agreed to pay the salaries of teachers to instruct the children in such manner as the government deemed advisable. The actions claimed reimbursement for (i) tuition and accommodation costs for Mrs. Beattie's daughter at a private school; (ii) instruction and examination fees for lifeguard training programs conducted by the city of Merritt and St. John Ambulance; (iii) travel and accommodation costs for her son to attend a senior secondary school in Cranbrook, British Columbia; (iv) program fees and other associated costs for a foreign study program under which her daughter studied in France for one school year; (v) property taxes levied against their residential property as "net school taxes" by the province for the school terms during which one or both children attended the Merritt Senior Secondary School in Cranbrook.

The issue was whether the benefits under the education provision in Treaty No. 11 were confined to the treaty area.

Held, the actions should be dismissed.

The following two principles of treaty interpretation are of primary importance in these circumstances: (1) when considering a treaty, a court must take into account the context in which it was negotiated; and (2) the words must be interpreted in the sense that would naturally have been understood by the Indians at the time of the signing. Applying these principles, the benefits conferred in the education clause in Treaty No. 11 did not extend beyond the boundaries of the treaty area.

At the date on which Treaty No. 11 was executed, Native children already received free education in the schools then established. The education provision in Treaty No. 11 only purported to confirm a pre-existing situation. In interpreting treaties, importance must be given both to the historical context, including the intention of the parties when they executed the treaty, and the evidence relating to facts which occurred shortly before or after the execution of the document. The detailed report which preceded the execution of Treaty No. 11 also indicated that the bands' main concern was to obtain both medical attendance and schools at each post. It was not expected that the children would go to school in a distinct area or a different country. The benefits were negotiated by the bands at each post for the benefit of their respective communities. It was inferred, given the

Beattie et ses deux enfants sont des autochtones du Canada au sens du paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Même s'ils sont membres inscrits d'une bande indienne, ils ne vivent pas sur les terres de la réserve, mais habitent plutôt près de la ville de Merritt, en Colombie-Britannique. Les demandeurs invoquent des droits découlant de la «disposition relative à l'éducation» du traité n° 11 qui a été signé le 21 juillet 1921, aux termes duquel Sa Majesté s'est engagée à payer le salaire des maîtres d'école que le gouvernement jugerait nécessaires pour instruire les enfants autochtones. Par leurs actions, les demandeurs réclament le remboursement: (i) des frais de scolarité et de pension de la fille de M^{me} Beattie, qui fréquente une école privée; (ii) des frais d'enseignement et d'examen du programme de formation des sauveteurs offert par la ville de Merritt et l'Ambulance Saint-Jean; (iii) des frais de déplacements et de logement engagés pour permettre à son fils de fréquenter une école secondaire de deuxième cycle à Cranbrook, en Colombie-Britannique; (iv) des frais de scolarité et autres frais connexes du programme d'études étrangères en vertu duquel sa fille a étudié en France pendant une année scolaire; (v) des taxes foncières prélevées par la province sur leur propriété résidentielle en tant que «taxes scolaires nettes» pour les années scolaires au cours desquelles les deux enfants ou l'un ou l'autre fréquentaient l'école secondaire de deuxième cycle de Cranbrook.

La question en litige est celle de savoir si les avantages découlant de la disposition relative au traité n° 11 se limitent à la région visée par le traité.

Jugement: les actions devraient être rejetées.

Les deux principes suivants d'interprétation des traités ont une importance primordiale en l'espèce: (1) le tribunal qui examine un traité doit tenir compte du contexte dans lequel il a été négocié; (2) il faut donner au texte du traité le sens que lui auraient naturellement donné les Indiens à l'époque de sa signature. En appliquant ces principes à la disposition relative à l'éducation du traité n° 11, les avantages accordés par ladite disposition ne s'appliquent pas au-delà des limites de la région visée par le traité.

À la date de signature du traité n° 11, les enfants autochtones recevaient déjà des services d'éducation gratuits dans les écoles qui étaient alors en place. La disposition relative à l'éducation du traité n° 11 visait simplement à confirmer une situation qui existait déjà. Pour interpréter les traités, il faut tenir compte tant du contexte historique, y compris l'intention que les parties avaient lorsqu'elles ont signé le traité, que des faits survenus peu avant ou après la signature du document. Il ressort également du rapport détaillé qui a précédé la signature du traité n° 11 que la principale préoccupation des bandes était d'obtenir des services médicaux et des écoles à chaque poste. Il n'était pas prévu que les enfants poursuivraient leurs études dans un autre pays ou dans une autre région. Les bandes ont négocié les avantages à chaque poste au profit de leurs collectivités

context in which Treaty No. 11 was negotiated, that the schools, as well as the medical attendance were required in the geographical area defined in the treaty. All the other provisions of Treaty No. 11 relate to geographical boundaries as described therein. The logical interpretation of the education provision was that benefit would be provided only within the defined area. It was not conceivable that the Natives, at the time of signing, understood the terms of the education provision as conferring on them a universal right to education, i.e. free schooling outside the defined treaty area or territory.

Such an interpretation did not render the provision meaningless. It did confer advantages on treaty children. In fact, *Constitution Act, 1982*, subsection 35(1) constitutionally guarantees them access to free education. The extent of that constitutional safeguard was: (1) access to free education; (2) confined to the area defined in the treaty; (3) akin or equivalent to the education provided to non-Native children in the public school system.

As the education provision in Treaty No. 11 was found not to extend beyond the boundaries of the treaty area, the plaintiffs' claims concerning school taxes also failed.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Constitution Act, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5], s. 91(24).

Constitution Act, 1982, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 35.

Indian Act, R.S.C., 1985, c. I-5.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

R v. Badger, [1996] 1 S.C.R. 771; (1996), 133 D.L.R. (4th) 324; [1996] 4 W.W.R. 457; 181 A.R. 321; 37 Alta. L.R. (3d) 153; 105 C.C.C. (3d) 289; [1996] 2 C.N.L.R. 77; 195 N.R. 1; 116 W.A.C. 321; *R. v. Sioui*, [1990] 1 S.C.R. 1025; (1990), 70 D.L.R. (4th) 427; 56 C.C.C. (3d) 225; [1990] 3 C.N.L.R. 127; 109 N.R. 22; 30 Q.A.C. 287.

REFERRED TO:

Ontario (Attorney General) v. Bear Island Foundation, [1991] 2 S.C.R. 570; (1991), 83 D.L.R. (4th) 381;

respectives. Compte tenu du contexte dans lequel le traité n° 11 a été négocié, il y a lieu de conclure que les écoles ainsi que les services médicaux étaient demandés dans la région géographique délimitée dans le traité. Toutes les autres dispositions du traité n° 11 concernent les limites géographiques qui y sont décrites. En toute logique, la disposition relative à l'éducation visait à offrir des avantages à l'intérieur de la région définie seulement. Il est inconcevable qu'à la date de signature, les autochtones aient compris que la disposition relative à l'éducation leur accordait un droit universel à l'éducation, c'est-à-dire le droit à l'éducation gratuite en dehors de la région définie par le traité.

Cette interprétation n'enlève pas tout son sens à la disposition. Celle-ci confère des avantages aux enfants visés par un traité. En fait, aux termes du paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ces enfants bénéficient d'une garantie constitutionnelle quant au droit à l'éducation gratuite. Cette garantie constitutionnelle est la suivante: (1) les enfants ont accès à l'éducation gratuite; (2) cet accès se limite au territoire défini dans le traité; (3) l'éducation gratuite ainsi offerte doit être semblable ou équivalente à celle qui est offerte aux enfants non autochtones dans le réseau d'écoles publiques.

Comme la disposition relative à l'éducation du traité n° 11 ne s'applique pas au-delà des limites du territoire visé par le traité, les réclamations des demandeurs au sujet des taxes scolaires échouent également.

LOIS ET RÉGLEMENTS

Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur de Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5], art. 91(24).

Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 35.

Loi sur les Indiens, L.R.C. (1985), ch. I-5.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

R c. Badger, [1996] 1 R.C.S. 771; (1996), 133 D.L.R. (4th) 324; [1996] 4 W.W.R. 457; 181 A.R. 321; 37 Alta. L.R. (3d) 153; 105 C.C.C. (3d) 289; [1996] 2 C.N.L.R. 77; 195 N.R. 1; 116 W.A.C. 321; *R. c. Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025; (1990), 70 D.L.R. (4th) 427; 56 C.C.C. (3d) 225; [1990] 3 C.N.L.R. 127; 109 N.R. 22; 30 Q.A.C. 287.

DÉCISIONS MENTIONNÉES:

Ontario (Procureur général) c. Bear Island Foundation, [1991] 2 R.C.S. 570; (1991), 83 D.L.R. (4th) 381;

[1991] 3 C.N.L.R. 79; 127 N.R. 147; 46 O.A.C. 396; 20 R.P.R. (2d) 50; *R. v. Nikal*, [1996] 1 S.C.R. 1013; (1996), 133 D.L.R. (4th) 658; [1996] 5 W.W.R. 305; 74 B.C.A.C. 161; 19 B.C.L.R. (3d) 201; 105 C.C.C. (3d) 481; [1996] 3 C.N.L.R. 178; 35 C.R.R. (2d) 189; 196 N.R. 1; 121 W.A.C. 161; *R. v. Van der Peet*, [1996] 2 S.C.R. 507; (1996), 80 B.C.A.C. 81; 200 N.R. 1; 130 W.A.C. 81; *R. v. N.T.C. Smokehouse Ltd.*, [1996] 2 S.C.R. 672; (1996), 137 D.L.R. (4th) 528; [1996] 9 W.W.R. 114; 80 B.C.A.C. 269; 23 B.C.L.R. (3d) 114; 109 C.C.C. (3d) 129; [1996] 4 C.N.L.R. 130; 50 C.R. (4th) 181; 200 N.R. 321; 130 W.A.C. 269; *R. v. Gladstone*, [1996] 2 S.C.R. 723; (1996), 137 D.L.R. (4th) 648; [1996] 9 W.W.R. 149; 79 B.C.A.C. 161; 23 B.C.L.R. (3d) 155; 109 C.C.C. (3d) 193; [1996] 4 C.N.L.R. 65; 50 C.R. (4th) 111; 200 N.R. 189; 129 W.A.C. 161; *R. v. Adams*, [1996] 3 S.C.R. 101; (1996), 138 D.L.R. (4th) 657; 110 C.C.C. (3d) 97; [1996] 4 C.N.L.R. 1; 202 N.R. 89; *R. v. Côté*, [1996] 3 R.S.C. 139.

ACTIONS for reimbursement of certain costs associated with the education of Aboriginal persons not living on reserve lands under the education provision of Treaty No. 11. Actions dismissed.

COUNSEL:

John R. Haig, Q.C., for defendant.

APPEARANCE:

Joyce Wilma Beattie and Bruce Allan Beattie on their own behalf.

SOLICITOR:

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

PLAINTIFFS ON THEIR OWN BEHALF:

Joyce Wilma Beattie and Bruce Allan Beattie, Vernon, British Columbia.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] TREMBLAY-LAMER J.: This Court is seized with a number of actions wherein the plaintiffs claim damages for the Crown's refusal to comply with its treaty obligations and commitments.

[1991] 3 C.N.L.R. 79; 127 N.R. 147; 46 O.A.C. 396; 20 R.P.R. (2d) 50; *R. c. Nikal*, [1996] 1 R.C.S. 1013; (1996), 133 D.L.R. (4th) 658; [1996] 5 W.W.R. 305; 74 B.C.A.C. 161; 19 B.C.L.R. (3d) 201; 105 C.C.C. (3d) 481; [1996] 3 C.N.L.R. 178; 35 C.R.R. (2d) 189; 196 N.R. 1; 121 W.A.C. 161; *R. c. Van der Peet*, [1996] 2 R.C.S. 507; (1996), 80 B.C.A.C. 81; 200 N.R. 1; 130 W.A.C. 81; *R. c. N.T.C. Smokehouse Ltd.*, [1996] 2 R.C.S. 672; (1996), 137 D.L.R. (4th) 528; [1996] 9 W.W.R. 114; 80 B.C.A.C. 269; 23 B.C.L.R. (3d) 114; 109 C.C.C. (3d) 129; [1996] 4 C.N.L.R. 130; 50 C.R. (4th) 181; 200 N.R. 321; 130 W.A.C. 269; *R. c. Gladstone*, [1996] 2 R.C.S. 723; (1996), 137 D.L.R. (4th) 648; [1996] 9 W.W.R. 149; 79 B.C.A.C. 161; 23 B.C.L.R. (3d) 155; 109 C.C.C. (3d) 193; [1996] 4 C.N.L.R. 65; 50 C.R. (4th) 111; 200 N.R. 189; 129 W.A.C. 161; *R. c. Adams*, [1996] 3 R.C.S. 101; (1996), 138 D.L.R. (4th) 657; 110 C.C.C. (3d) 97; [1996] 4 C.N.L.R. 1; 202 N.R. 89; *R. c. Côté*, [1996] 3 R.S.C. 139.

ACTIONS en remboursement de certains frais liés à l'instruction d'Autochtones ne vivant pas sur des terres de réserves en vertu de la disposition relative à l'éducation du traité n° 11. Actions rejetées.

AVOCATS:

M^e John R. Haig, c.r., pour la défenderesse.

ONT COMPARU:

Joyce Wilma Beattie et Bruce Allan Beattie, pour leur propre compte.

PROCUREUR:

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

LES DEMANDEURS, POUR LEUR PROPRE COMPTE:

Joyce Wilma Beattie et Bruce Allan Beattie, Vernon (Columbie-Britannique).

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LE JUGE TREMBLAY-LAMER: La Cour est saisie d'un certain nombre d'actions dans lesquelles les demandeurs réclament des dommages-intérêts en raison du refus de Sa Majesté de respecter ses obligations et engagements découlant d'un traité.

The facts and the proceedings before the Court

[2] Ms. Beattie is the plaintiff in actions T-2861-90, T-2432-91, T-2433-91 and T-2271-93. Mr. and Ms. Beattie are joint plaintiffs in actions T-2268-93, T-2269-93 and T-2270-93.

[3] Mr. and Ms. Beattie reside on Godey Creek Road near the city of Merritt, British Columbia. They are the natural parents and guardians of Nikota Josette Janvier Beattie and T'Seluq François Harris Beattie. Ms. Beattie, her daughter and her son are Indians pursuant to section 91(24) of the *Constitution Act, 1867*¹ and are Aboriginal persons of Canada pursuant to subsection 35(2) of the *Constitution Act, 1982*.² They are registered as Indians, pursuant to the *Indian Act*,³ and are members of the Fort Good Hope Indian Band. Although they are registered members of the latter Indian Band, they do not live on the reserve land. Rather, as indicated above, they live near the city of Merritt, British Columbia.

[4] In these actions, the plaintiffs claim rights under the "education provision" in Treaty No. 11 which was signed on July 21, 1921 at Fort Good Hope. That provision reads as follows:

Further, His Majesty agrees to pay the salaries of teachers to instruct the children in such a manner as His Majesty's government may deem advisable.

I. The Actions

A. Claims Concerning Tuition Fees and Other Related Expenses

(a) Court File No. T-2861-90

[5] On or around July 2, 1990, the plaintiff, Joyce Wilma Beattie, requested funding from the Department of Indian Affairs and Northern Development to cover the costs of tuition and accommodation for her daughter, Nikota Josette Janvier Beattie, at Maxwell International Baha'i School, a private school in which the plaintiff wished to register her child. The plaintiff was advised that the only payment the Department was

Les faits et les procédures engagées devant la Cour

[2] M^{me} Beattie est demanderesse dans les actions T-2861-90, T-2432-91, T-2433-91 et T-2271-93. M. et M^{me} Beattie sont codemandeurs dans les actions T-2268-93, T-2269-93 et T-2270-93.

[3] M. et M^{me} Beattie résident à Godey Creek Road, près de la ville de Merritt, en Colombie-Britannique. Ils sont les parents naturels et les tuteurs de Nikota Josette Janvier Beattie et de T'Seluq François Harris Beattie. M^{me} Beattie, sa fille et son fils sont des Indiens au sens du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*¹ et des membres de «peuples autochtones du Canada» au sens du paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.² Ils sont inscrits à titre d'Indiens conformément à la *Loi sur les Indiens*³ et sont membres de la Bande indienne de Fort Good Hope. Même s'ils sont des membres inscrits de cette dernière bande indienne, ils ne vivent pas sur la terre de la réserve. Ils habitent plutôt, tel qu'il est mentionné ci-dessus, près de la ville de Merritt, en Colombie-Britannique.

[4] Dans les présentes actions, les demandeurs invoquent des droits découlant de la «disposition relative à l'éducation» du traité n° 11, qui a été signé le 21 juillet 1921 à Fort Good Hope. Voici le texte de cette disposition:

En outre, Sa Majesté s'engage à payer le salaire des maîtres d'écoles que son gouvernement du Canada jugera nécessaires pour instruire les enfants des Indiens.

I. Les actions

A. Réclamations concernant les frais de scolarité et d'autres frais connexes

a) Dossier n° T-2861-90

[5] Vers le 2 juillet 1990, la demanderesse, Joyce Wilma Beattie, a demandé au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien des fonds couvrant les frais de scolarité et de logement de sa fille, Nikota Josette Janvier Beattie, afin de permettre à celle-ci de poursuivre ses études à l'école privée portant le nom de Maxwell International Baha'i School. La demanderesse a été avisée que le seul montant que le Ministère

prepared to make towards tuition and accommodation costs for Nikota Beattie was tuition in an amount equal to that payable under the British Columbia Master Tuition Agreement. Notwithstanding the position of the Department, the plaintiff chose to enrol her child at the Maxwell International Baha'i School. The school was advised that the Department was prepared to provide \$4,726 as a contribution towards the tuition costs.

[6] Ms. Beattie now claims \$7,824, which represents the difference between the total costs of her daughter's schooling at Maxwell International Baha'i School and the amount actually paid by the Department. She claims that these fees were to be paid by the defendant under the terms of the education provision in Treaty No. 11.

(b) Court File No. T-2433-91

[7] On July 15, 1992, the plaintiff's daughter commenced a Royal Life Saving Society Canada Aquatic Lifeguard training program conducted by the city of Merritt. She completed her course on August 12, 1991. The plaintiff advised the defendant of her intention to enrol Nikota in the lifeguard training program. It is argued that, by failing to advise to the contrary, the defendant deemed advisable the manner of instruction offered to Nikota.

[8] The plaintiff paid to the city of Merritt instruction fees in the amount of \$81 and examination fees in the amount of \$27.50 for her daughter's enrolment in that program. She submits that these fees (the sum of \$108.50) were to be paid for by the defendant under the education provision in Treaty No. 11.

(c) Court File No. T-2268-93

[9] Nikota Josette Janvier Beattie commenced on July 24, 1993, and completed on August 22, 1993, a National Lifeguard Service Award training program, conducted by the city of Merritt, British Columbia. She also completed, on August 18, 1993, a Cardio

était disposé à verser à l'égard des frais de scolarité et de logement pour Nikota Beattie était le montant des frais de scolarité correspondant à la somme exigible à ce titre aux termes de la British Columbia Master Tuition Agreement (entente cadre avec la Colombie-Britannique au sujet des frais de scolarité). Malgré la position du Ministère, la demanderesse a décidé d'inscrire sa fille à la Maxwell International Baha'i School. L'école a été avisée que le Ministère était disposé à verser un montant de 4 726 \$ à titre de contribution à l'égard des frais de scolarité.

[6] M^{me} Beattie réclame maintenant une somme de 7 824 \$ qui représente la différence entre le montant total des frais qu'elle a dû payer pour permettre à sa fille d'étudier à la Maxwell International Baha'i School et le montant que le Ministère a effectivement payé. Elle invoque à cette fin la disposition relative à l'éducation du traité n° 11.

b) Dossier n° T-2433-91

[7] Le 15 juillet 1992, la fille de la demanderesse a entrepris un programme de formation des sauveteurs de la Société royale de sauvetage du Canada, qui était offert par la ville de Merritt. Elle a terminé son cours le 12 août 1991. La demanderesse a avisé la défenderesse de son intention d'inscrire Nikota au programme de formation des sauveteurs. Elle soutient que, comme elle ne lui a pas donné d'avis indiquant le contraire, la défenderesse est présumée avoir jugé que le cours offert à Nikota était nécessaire.

[8] La demanderesse a versé à la ville de Merritt les frais du cours, qui s'élevaient à 81 \$, et les frais d'examen de 27,50 \$. Elle soutient que ces frais (qui s'élèvent au total à 108,50 \$) auraient dû être payés par la défenderesse, compte tenu de la disposition relative à l'éducation du traité n° 11.

c) Dossier n° T-2268-93

[9] Nikota Josette Janvier Beattie a entrepris le 24 juillet 1993 et terminé le 22 août 1993 un programme de formation du National Lifeguard Service Award (service national des sauveteurs), qui était offert par la ville de Merritt, en Colombie-Britannique. Elle a

Pulmonary Resuscitation training course, conducted by the St. John Ambulance at Kamloops, British Columbia. The plaintiffs advised the defendant of their intention to enrol Nikota in these training programs. It is submitted that, by failing to advise to the contrary, the defendant deemed advisable the manner of instruction provided to Nikota.

[10] Mr. and Ms. Beattie paid to the city of Merritt instruction fees in the amount of \$254 and to St. John Ambulance instruction fees of \$27. The salaries of the lifeguard training teachers were paid by the plaintiffs by way of these instructions fees. It is submitted that, under the terms of the education provision in Treaty No. 11, the fees should have been paid by the defendant. As a consequence, Mr. and Ms. Beattie claim damages in the amount of \$281.

(d) Court File No. T-2269-93

[11] From November 28, 1992 to June 29, 1993, the plaintiffs' son, T'Seluq François Harris Beattie, was a full-time student enrolled in grade 12 at Mount Baker Senior Secondary School in Cranbrook, British Columbia. The plaintiffs advised the defendant of their intention to enrol their child at the Mount Baker Senior Secondary School. Here again, the plaintiffs submit that, by failing to advise to the contrary, the defendant deemed advisable the manner of instruction provided by T'Seluq.

[12] The Ktunaxa Independent School Society located on the St. Mary's Indian reserve near Cranbrook paid all of the applicable tuition fees for T'Seluq's grade 12 instruction to the school during the 1992-1993 school year. The costs of necessary travel and accommodation, however, were paid for by the plaintiffs. It is alleged that they should have been paid by the defendant under the education provision in Treaty No. 11. As a result, Mr. and Ms. Beattie claim damages in the amount of \$3,885.60.

également terminé, le 18 août 1993, un cours de formation en réanimation cardio-pulmonaire, qui était offert par l'Ambulance St-Jean à Kamloops (Colombie-Britannique). Les demandeurs ont informé la défenderesse de leur intention d'inscrire Nikota à ces programmes de formation. Ils soutiennent qu'en omettant de les aviser du contraire, la défenderesse a indiqué qu'elle jugeait nécessaires les cours offerts à Nikota.

[10] M. et M^{me} Beattie ont versé à la ville de Merritt des frais de 254 \$ à l'égard de la formation ainsi qu'un montant de 27 \$ à l'égard du cours de l'Ambulance St-Jean. En acquittant ces frais, les demandeurs ont payé les salaires des instructeurs qui ont dispensé cette formation et soutiennent que, compte tenu de la disposition relative à l'éducation du traité n° 11, c'est la défenderesse qui aurait dû payer ces montants. Ils réclament donc un montant de 281 \$ à titre de dommages-intérêts.

d) Dossier n° T-2269-93

[11] Du 28 novembre 1992 au 29 juin 1993, le fils des demandeurs, T'Seluq François Harris Beattie, a étudié à temps plein à la Mount Baker Senior Secondary School de Cranbrook (Colombie-Britannique), où il était inscrit en 12^e année. Les demandeurs ont informé la défenderesse de leur intention d'inscrire leur fils à cette école. Encore là, ils soutiennent qu'en omettant de les aviser du contraire, la défenderesse a indiqué qu'elle jugeait nécessaire l'instruction offerte à T'Seluq.

[12] La Ktunaxa Independent School Society, qui se trouve sur la réserve indienne de St-Mary's, près de Cranbrook, a payé tous les frais de scolarité applicables à l'égard de la formation académique de T'Seluq pour la 12^e année au cours de l'année scolaire 1992-1993. Toutefois, ce sont les demandeurs qui ont payé les frais relatifs aux déplacements et au logement nécessaires. Ils soutiennent que c'est la défenderesse qui aurait dû payer ces frais aux termes de la disposition relative à l'éducation du traité n° 11 et réclament donc un montant de 3 885,60 \$ à titre de dommages-intérêts.

(e) Court File No. T-2270-93

[13] From August 18, 1992 to June 25, 1993, Nikota resided in the town of Lesparre, France and was a full-time student enrolled in the Education Foundation Foreign Study—High School Year in France. The plaintiffs advised the defendant of their intention to enrol Nikota in the foreign study program for the 1992-1993 school year. While the plaintiffs assert and maintain that the defendant deemed the manner of instruction advisable, the defendant states it never did.

[14] The program fees and other associated costs for the foreign study program totalled \$7,855, of which the Shackan-Nooaitch Administration located in Merritt, British Columbia paid \$6,160. The balance of \$1,695 was paid by the plaintiffs. It is submitted that, under the terms of the education provision in Treaty No. 11, the latter amount should have been paid by the defendant.

B. Claims Concerning School Taxes

(a) Court File No. T-2431-91

[15] Ms. Beattie claims for recovery of school taxes which she had to pay to the province of British Columbia for the 1991-1992 school term, during which both of her children attended the Merritt Senior Secondary School. The salaries of public school teachers are paid by the province of British Columbia from general revenues collected in part from school taxes levied against British Columbia real property owners. Accordingly, the payment of the plaintiff's school taxes for 1991-1992 was to be arranged by the defendant pursuant to the education provision of Treaty No. 11. She therefore claims damages in the amount of \$211.34.

(b) Court File No. T-2271-93

[16] Throughout the 1992-1993 school year, the plaintiff's son, T'Seluq François Harris Beattie, was a

e) Dossier n° T-2270-93

[13] Du 18 août 1992 au 25 juin 1993, Nikota a résidé dans la ville de Lesparre (France) et était une étudiante à temps plein inscrite à l'Education Foundation Foreign Study—High School Year (école secondaire de la fondation pour l'éducation à l'étranger) en France. Les demandeurs ont avisé la défenderesse de leur intention d'inscrire Nikota au programme d'études étrangères pour l'année scolaire 1992-1993. Ils soutiennent que la défenderesse a jugé cette méthode d'instruction nécessaire, mais celle-ci allègue le contraire.

[14] Les frais de scolarité et les autres frais connexes du programme d'études étrangères totalisaient 7 855 \$; de ce montant, la Shackan-Nooaitch Administration, située à Merritt (Colombie-Britannique), a versé une somme de 6 160 \$. Les demandeurs ont payé le solde, soit un montant de 1 695 \$. Ils soutiennent que, compte tenu de la disposition relative à l'éducation du traité n° 11, c'est la défenderesse qui aurait dû payer ce dernier montant.

B. Réclamations concernant les taxes scolaires

a) Dossier n° T-2431-91

[15] M^{me} Beattie demande le remboursement des taxes scolaires qu'elle a dû payer à la province de la Colombie-Britannique pour l'année scolaire 1991-1992, au cours de laquelle ses deux enfants ont poursuivi leurs études à la Merritt Senior Secondary School. La province de la Colombie-Britannique paie les salaires des enseignants des écoles publiques à même les recettes générales provenant en partie des taxes scolaires exigées des propriétaires fonciers de la Colombie-Britannique. En conséquence, la défenderesse aurait dû prendre des dispositions en vue du paiement des taxes scolaires acquittées par la demanderesse pour l'année 1991-1992 conformément à la disposition relative à l'éducation du traité n° 11. La demanderesse réclame donc un montant de 211,34 \$ à titre de dommages-intérêts.

b) Dossier n° T-2271-93

[16] Pendant toute l'année scolaire 1992-1993, le fils de la demanderesse, T'Seluq François Harris Beattie,

student in full-time attendance at Mount Baker Senior Secondary School in Cranbrook, British Columbia. That school is an institution of the British Columbia public school system. The salaries of teachers employed by the public school system are paid by the province from general revenues collected in part from school taxes levied against real property located in British Columbia. The province levied school taxes on the plaintiffs in the amount of \$202.14 for the year 1992 and \$116.70 for the year 1993. The defendant refused to make arrangements for the payment of the school taxes. Ms. Beattie claims damages in the amount of \$318.94.

II. The Parties' Submissions

A. Claims Concerning Tuition Fees and Other Related Expenses

(a) The Plaintiffs

[17] In essence, the plaintiffs contend that the education provision in Treaty No. 11 must be construed very broadly. In particular, the plaintiffs submit that the education clause has no necessary connection to the land ceded, does not relate to either land use or legal jurisdiction, and the obligation to pay teachers' salaries is not expressly made payable at any specific location.

[18] Furthermore, pursuant to section 35 of the *Constitution Act, 1982*, the treaty rights conferred upon the plaintiffs by the education provision in Treaty No. 11 have been recognized and affirmed. Recognition and affirmation require sensitivity and respect for the rights in question. Thus, under the terms of that provision, the defendant had a constitutional obligation *vis-à-vis* the plaintiffs "to pay the salaries of teachers to instruct the children in such a manner as His Majesty's government may deem advisable".

[19] The Crown's obligations under the education provision are intrinsically limited by the use of the words "in such a manner as His Majesty's government may deem advisable". In this regard, the plaintiffs

a étudié à temps plein à la Mount Baker Senior Secondary School, située à Cranbrook (Colombie-Britannique). Il s'agit d'une école qui fait partie du réseau d'écoles publiques de la Colombie-Britannique. Les salaires des enseignants faisant partie du réseau d'écoles publiques sont payés par la province à même les recettes générales provenant en partie des taxes scolaires exigées des propriétaires fonciers de la Colombie-Britannique. La province a exigé des demandeurs des taxes scolaires s'établissant à 202,14 \$ pour l'année 1992 et à 116,70 \$ pour l'année 1993. La défenderesse a refusé de prendre des dispositions en vue du paiement des taxes scolaires. M^{me} Beattie réclame un montant de 318,94 \$ à ce titre.

II. Les arguments des parties

A. Réclamations concernant les frais de scolarité et les autres frais connexes

a) Les demandeurs

[17] Les demandeurs soutiennent essentiellement que la disposition relative à l'éducation du traité n° 11 doit être interprétée de façon très large. Plus précisément, ils font valoir que cette disposition n'est pas nécessairement liée à la terre cédée, qu'elle ne concerne pas non plus l'utilisation des terres ou la compétence juridique et que l'obligation de payer les salaires des maîtres d'écoles ne doit pas expressément être remplie à un endroit précis.

[18] De plus, l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* a pour effet de reconnaître et de confirmer les droits issus de traités qui sont accordés aux demandeurs par la disposition relative à l'éducation du traité n° 11. Par conséquent, ces droits doivent être respectés et pris en compte. Ainsi, selon cette disposition, la défenderesse avait l'obligation constitutionnelle, envers les demandeurs, «de payer le salaire des maîtres d'écoles que son gouvernement du Canada jugera nécessaires pour instruire les enfants des Indiens».

[19] Les obligations de Sa Majesté aux termes de la disposition relative à l'éducation sont fondamentalement restreintes par l'utilisation des mots «que son gouvernement du Canada jugera nécessaires». Sur ce

stress that the defendant's practice, at all levels from pre-school to graduate studies, has been to provide education funding directly to the Indians or indirectly through third party educational institutions or organizations. It is submitted that this method of funding is an appropriate and probably the only practical contemporary application of the defendant's Treaty No. 11 obligations. Put another way, the defendant has elected to vest its discretion with the parents, assuming that they accept such delegation. In the instant case, the plaintiffs did accept the responsibility to choose an advisable manner of instruction. As a result of the foregoing, the plaintiffs submit that the proper interpretation of the Treaty No. 11 entitlement to free education is to hold the Crown liable for payment of all costs, of every nature, that are necessarily and directly incurred by the parent to whom authority has been delegated.

[20] To hold otherwise, they submit, would deprive the provision of any meaningful sense, place the Treaty No. 11 Indians in the same position as non-treaty Indians, and fly in the face of the priority which must be given to the Crown's constitutionally recognized and affirmed treaty obligations.

(b) The Defendant

[21] The defendant first submits that the federal Crown intended, and the Natives understood, that the subject of the education provision in Treaty No. 11 was schooling in the schools then in existence in the treaty area. Although the wording of the provision does not specifically set out the purpose or location of the "instruction", they can properly be inferred by examining both the historical context and the general purpose of the treaty as a whole.

[22] Another reason to conclude that the education provision is to be interpreted as providing for such benefits within the treaty area can be found in a

point, les demandeurs font valoir que, à tous les niveaux depuis le niveau préscolaire jusqu'aux études supérieures, la défenderesse a fourni les fonds relatifs à l'éducation directement aux Indiens ou indirectement par l'entremise de tierces parties, qu'il s'agisse d'établissements d'enseignement ou d'organisations vouées à l'éducation. Selon les demandeurs, cette méthode de financement constitue une application satisfaisante et probablement la seule application contemporaine pratique des obligations de la défenderesse aux termes du traité n° 11. En d'autres termes, la défenderesse a décidé de déléguer son pouvoir discrétionnaire aux parents, pourvu qu'ils acceptent cette délégation. Dans la présente affaire, les demandeurs ont accepté la responsabilité de choisir l'instruction nécessaire. Compte tenu de ce qui précède, les demandeurs font valoir que la bonne façon d'interpréter le traité n° 11 et le droit à l'éducation gratuite est de tenir Sa Majesté redevable de tous les frais, quelle qu'en soit la nature, qui sont nécessairement et directement engagés par le parent auquel le pouvoir a été délégué.

[20] S'il devait en être autrement, disent-ils, la disposition n'aurait aucun sens significatif et les Indiens auxquels le traité n° 11 s'applique se trouveraient dans la même situation que les Indiens qui ne sont visés par aucun traité. De plus, cette décision irait à l'encontre de l'obligation d'accorder la priorité aux obligations de Sa Majesté qui sont issues d'un traité dont la validité constitutionnelle a été reconnue et confirmée.

b) La défenderesse

[21] La défenderesse allègue d'abord que la disposition relative à l'éducation du traité n° 11 visait, comme les Autochtones l'ont compris, la formation académique dans les écoles existant alors dans la région visée par le traité. Même si la disposition en question n'indique pas de façon explicite le but ou l'emplacement de l'«instruction», ceux-ci découlent implicitement d'un examen du contexte historique et de l'objet général de l'ensemble du traité.

[22] De plus, une analyse approfondie des autres dispositions du traité permet également de conclure que la disposition relative à l'éducation offre ces

careful analysis of the other provisions of the treaty. These provisions all relate to the geographical boundaries as described in the treaty.

[23] At the outcome, the defendant turns to the *raison d'être* of Treaty No. 11. The focus of the education provision, as with other provisions, was the welfare of the Indian communities. By securing and enhancing the education of the children, the community as a whole would benefit. In other words, such benefits would be received within and would be for the benefit of those within the treaty area.

[24] In light of the above, it is submitted that the plaintiffs, because they do not reside within the treaty area but rather, as indicated above, near the city of Merritt, B.C., are not entitled to any benefit or advantage under the terms of the education provision in Treaty No. 11.

[25] In the alternative, the defendant submits that there has been no breach of the Crown's obligation under the education provision. The education provision in Treaty No. 11 provides the Crown with complete discretion in setting the level of education and therefore the costs that can or must be incurred. It has been the policy of the government throughout all material times to provide all Native children, whether they are treaty children or not, with educational opportunities akin or equivalent to those provided to non-Native children. The defendant submits that, on the facts of the present cases, one can only come to the conclusion that the plaintiffs were at the very least granted the same opportunities as non-Native children in British Columbia.

B. Claims Concerning School Taxes

(a) The Plaintiffs

[26] The plaintiffs essentially refer to their previous submissions. For the above-mentioned reasons, the terms and conditions of the education provision in Treaty No. 11 are to be construed broadly. As a result,

avantages à l'intérieur de la région visée par le traité. En effet, toutes les dispositions du traité en question concernent les limites géographiques décrites dans ledit traité.

[23] En dernier lieu, la défenderesse invoque la raison d'être du traité n° 11. La disposition relative à l'éducation, comme toutes les autres dispositions, visait à assurer le bien-être des collectivités indiennes. L'ensemble de la collectivité devait en effet tirer profit de la protection du droit à l'éducation des enfants. En d'autres termes, ce sont les personnes habitant dans la région visée par le traité qui devaient bénéficier de ces avantages.

[24] Compte tenu de ce qui précède, la défenderesse soutient que, étant donné que les demandeurs n'habitent pas à l'intérieur de la région visée par le traité, mais plutôt près de la ville de Merritt (C.-B.), ils n'ont droit à aucun avantage découlant de la disposition relative à l'éducation du traité n° 11.

[25] Subsidiairement, la défenderesse fait valoir qu'aucun manquement à l'obligation de Sa Majesté n'a été commis aux termes de la disposition relative à l'éducation du traité n° 11. Cette disposition accorde à Sa Majesté un pouvoir discrétionnaire absolu en ce qui a trait à la détermination du niveau d'éducation et, par conséquent, des frais qui peuvent ou doivent être engagés. En tout temps pertinent, le gouvernement a eu pour politique d'offrir à tous les enfants autochtones, qu'ils soient visés ou non par un traité, des possibilités d'éducation semblables ou équivalentes à celles qui sont offertes aux autres enfants. Selon la défenderesse, d'après les faits établis dans les présents dossiers, il est évident que les demandeurs se sont vu offrir, à tout le moins, les mêmes possibilités que les enfants non autochtones de la Colombie-Britannique.

B. Réclamations concernant les taxes scolaires

a) Les demandeurs

[26] Les demandeurs réitérent essentiellement les mêmes arguments susmentionnés. Pour les motifs exposés ci-dessus, les dispositions du traité n° 11, notamment la disposition relative à l'éducation,

the plaintiffs contend they are entitled to the reimbursement of the property taxes levied against their residential property, all of which were imposed as “net school taxes”. The treaty children’s instruction being covered in full by the education provision, their parents should be allowed to recover “net school taxes” from which the salaries of their teachers were paid.

(b) The Defendant

[27] The defendant reiterates the argument it made with respect to the claims concerning the tuition fees to the effect that the scope of the benefits and advantages under the education provision in Treaty No. 11 does not extend beyond the boundaries of the treaty area.

[28] In the alternative, the defendant submits the following. Education is a public good and whether or not a property owner has children is thus immaterial. School taxes are not a payment by an individual taxpayer for education services specific to their own family, but rather a general community payment for the collective good.

[29] The defendant further argues that the plaintiff did not prove that the amount she paid as “net school taxes” is an amount she actually paid to educate her children during the years in question. The plaintiff’s “net school taxes” were intermingled with monies coming from a variety of other sources, and placed into the Consolidated/General Revenue Fund. While it can be said that the monies contained in that fund financed the operation of the Merritt School District for the years in question, one must not forget that the monies contained therein also financed the operation of numerous other school districts. Moreover, even if the plaintiff’s contribution towards the Merritt School District could be calculated, the contribution of the plaintiffs would have to be divided by the number of students in the Merritt School District during each year in order to find out the amount paid by the plaintiff for the education of her children.

doivent être interprétées de façon large. Par conséquent, les demandeurs soutiennent qu’ils ont droit au remboursement des taxes foncières exigées à l’égard de leur propriété, qui ont toutes été imposées à titre de «taxes scolaires nettes». Étant donné que l’instruction des enfants visés par un traité est entièrement couverte par cette disposition, les parents devraient avoir le droit de recouvrer les «taxes scolaires nettes» qui servent à payer les salaires des enseignants.

b) La défenderesse

[27] La défenderesse reprend l’argument qu’elle a invoqué au sujet des réclamations concernant les frais de scolarité, soit le fait que les avantages découlant de la disposition relative à l’éducation du traité n° 11 ne peuvent être invoqués au-delà des limites de la région visée par le traité.

[28] Subsidiairement, la défenderesse soutient que l’éducation est un bien public et que la question de savoir si un propriétaire foncier a des enfants ou non n’est pas importante. Les taxes scolaires ne sont pas exigées de chacun des contribuables à l’égard des services d’éducation offerts spécifiquement aux membres de leurs familles, mais représentent plutôt un montant versé à l’égard d’un bien devant profiter à l’ensemble de la collectivité.

[29] La défenderesse ajoute que la demanderesse n’a pas établi que le montant qu’elle a payé à titre de «taxes scolaires nettes» constitue un montant qu’elle a effectivement versé pour assurer la formation scolaire de ses enfants au cours des années en question. Les montants payés par la demanderesse au titre des «taxes scolaires nettes» ont été confondus avec d’autres sommes d’argent provenant de plusieurs autres sources et ont été remis au trésor. Même s’il est vrai que les sommes d’argent du trésor ont servi à financer l’exploitation du district scolaire de Merritt au cours des années en question, elles ont également servi à financer l’exploitation de plusieurs autres districts scolaires. De plus, même s’il était possible de calculer la contribution de la demanderesse à l’exploitation du district scolaire de Merritt, il faudrait diviser cette contribution par le nombre d’étudiants de ce district au cours de chaque année pour déterminer le montant que

III. The Issues

[30] In light of the above, I would state the issues before this Court in the present case as follows:

1. Are the benefits under the education provision in Treaty No. 11 confined to the treaty area? and, if not,
2. Did the Crown breach its obligation in the exercise of its discretion under that provision?

IV. Analysis

A. The Law on the Interpretation of Treaties

[31] It should be noted at the outset that the protection offered by section 35 of the *Constitution Act, 1982* extends to both Aboriginal and treaty rights. While most of the Supreme Court of Canada case law deals with the application of the constitutional safeguard in the context of Aboriginal rights,⁴ the recent decision of *R. v. Badger*⁵ provides guidance in identifying the principles to be applied in approaching treaty interpretation. Cory J., writing for the majority, summarized the applicable principles as follows:

... a treaty represents an exchange of solemn promises between the Crown and the various Indian nations. It is an agreement whose nature is sacred. See *R. v. Sioui*, [1990] 1 S.C.R. 1025, at p. 1063; *Simon v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 387, at p. 401 . . . the honour of the Crown is always at stake in its dealing with Indian people. Interpretations of treaties and statutory provisions which have an impact upon treaty or aboriginal rights must be approached in a manner which maintains the integrity of the Crown. It is always assumed that the Crown intends to fulfil its promises. No appearance of "sharp dealing" will be sanctioned. See *Sparrow, supra*, at pp. 1107-8 and 1114; *R. v. Taylor* (1981), 34 O.R. (2d) 360 (Ont. C.A.), at p. 367 . . . any ambiguities or doubtful expressions in the wording of the treaty or document must be resolved in favour of the Indians. A corollary to this principle is that any limitations which restrict the rights of Indians under treaties must be narrowly construed. See *Nowegijick v. The Queen*, [1983] 1 S.C.R. 29, at p. 36; *Simon, supra*, at p. 402; *Sioui, supra*, at

la demanderesse a versé à l'égard de l'éducation de ses enfants.

III. Les questions en litige

[30] Compte tenu de ce qui précède, voici comment je formulerais les questions que la Cour doit trancher dans les présents litiges:

1. Les avantages découlant de la disposition relative à l'éducation du traité n° 11 se limitent-ils à la région visée par le traité? Dans la négative,
2. Sa Majesté a-t-elle commis un manquement dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en vertu de cette disposition?

IV. Analyse

A. Le droit concernant l'interprétation des traités

[31] Il convient de souligner dès le départ que la protection offerte par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* s'applique à la fois aux droits ancestraux et aux droits issus de traités. Même si la plupart de ses décisions concernent l'application de la protection constitutionnelle dans le contexte des droits ancestraux⁴, dans le récent arrêt *R. c. Badger*⁵, la Cour suprême du Canada a formulé certains principes à appliquer pour interpréter les traités. S'exprimant au nom de la majorité, le juge Cory a résumé les principes applicables comme suit:

... un traité est un échange de promesses solennelles entre la Couronne et les diverses nations indiennes concernées, un accord dont le caractère est sacré. Voir *R. c. Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025, à la p. 1063; *Simon c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 387, à la p. 401 . . . l'honneur de la Couronne est toujours en jeu lorsqu'elle transige avec les Indiens. Les traités et les dispositions législatives qui ont une incidence sur les droits ancestraux ou issus de traités doivent être interprétés de manière à préserver l'intégrité de la Couronne. Il faut toujours présumer que cette dernière entend respecter ses promesses. Aucune apparence de «manœuvres malhonnêtes» ne doit être tolérée: *Sparrow*, précité, aux pp. 1107, 1108 et 1114; *R. c. Taylor* (1981), 34 O.R. (2d) 360 (C.A. Ont.), à la p. 367 . . . toute ambiguïté dans le texte du traité ou du document en cause doit profiter aux Indiens. Ce principe a pour corollaire que toute limitation ayant pour effet de restreindre les droits qu'ont les Indiens en vertu des traités doit être interprétée de façon restrictive. Voir *Nowegijick c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 29, à la p. 36;

p. 1035; and *Mitchell v. Peguis Indian Band*, [1990] 2 S.C.R. 85, at pp. 142-43 . . . the onus of proving that a treaty or aboriginal right has been extinguished lies upon the Crown. There must be "strict proof of the fact of extinguishment" and evidence of a clear and plain intention on the part of the government to extinguish treaty rights. See *Simon*, *supra*, at p. 406; *Sioui*, *supra*, at p. 1061; *Calder v. Attorney-General of British Columbia*, [1973] S.C.R. 313 at p. 404.

...

Treaty rights can only be amended where it is clear that effect was intended

...

Treaties and statutes relating to Indians should be liberally construed and any uncertainties, ambiguities or doubtful expressions should be resolved in favour of the Indians . . . when considering a treaty, a court must take into account the context in which the treaties were negotiated, concluded and committed to writing. The treaties, as written documents, recorded an agreement that had already been reached orally and they did not always record the full extent of the oral agreement: see Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories* (1880), at pp. 338-42; *Sioui*, *supra*, at p. 1068; *Report of the Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba* (1991); Jean Friesen, *Grant me Wherewith to Make my Living* (1985) . . . the words in the treaty must not be interpreted in their strict technical sense nor subjected to rigid modern rules of construction. Rather, they must be interpreted in the sense that they would naturally have been understood by the Indians at the time of the signing. This applies, as well, to those words in a treaty which impose a limitation on the right which has been granted. See *Nowegijick*, *supra*, at p. 36; *Sioui*, *supra*, at pp. 1035-36 and 1044; *Sparrow*, *supra*, at p. 1107; and *Mitchell*, *supra*, where La Forest J. noted the significant difference that exists between the interpretation of treaties and statutes which pertain to Indians.⁶

B. Application to the Facts of the Case at Hand

(a) Claims concerning Tuition Fees and Other related Expenses

[32] From the above, I take the two following principles to be of primary importance in the circumstances of the present proceedings. First, when considering a treaty a court must take into account the context in which the treaty was negotiated. Secondly, the words must be interpreted in the sense that would naturally have been understood by the Indians at the time of the signing. Applying these principles to the

Simon, précité, à la p. 402; *Sioui*, précité, à la p. 1035; et *Mitchell c. Bande indienne Peguis*, [1990] 2 R.C.S. 85, aux pp. 142 et 143 . . . il appartient à la Couronne de prouver qu'un droit ancestral ou issu de traité a été éteint. Il faut apporter la «preuve absolue du fait qu'il y a eu extinction» ainsi que la preuve de l'intention claire et expresse du gouvernement d'éteindre des droits issus de traité. Voir *Simon*, précité, à la p. 406; *Sioui*, précité, à la p. 1061; *Calder c. Procureur général de la Colombie-Britannique*, [1973] R.C.S. 313, à la p. 404.

...

Des droits issus de traités ne peuvent être modifiés que lorsque c'est clairement cet effet qui était visé.

...

Les traités et les lois qui concernent les Indiens doivent être interprétés de façon libérale, et toute incertitude ou ambiguïté doit profiter aux Indiens . . . le tribunal qui examine un traité doit tenir compte du contexte dans lequel les traités ont été négociés, conclus et couchés par écrit. En tant qu'écrits, les traités constataient des accords déjà conclus verbalement, mais ils ne rapportaient pas toujours la pleine portée de ces ententes verbales: voir Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories* (1880), aux pp. 338 à 342; *Sioui*, précité, à la p. 1068; *Report of the Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba* (1991); Jean Friesen, *Grant me Wherewith to Make my Living* (1985) . . . le texte d'un traité ne doit pas être interprété suivant son sens strictement formaliste, ni se voir appliquer les règles rigides d'interprétation modernes. Il faut plutôt lui donner le sens que lui auraient naturellement donné les Indiens à l'époque de sa signature. Cela vaut également pour les mots d'un traité qui ont pour effet de limiter le droit accordé dans celui-ci. Voir *Nowegijick*, précité, à la p. 36; *Sioui*, précité, aux pp. 1035, 1036 et 1044; *Sparrow*, précité, à la p. 1107; et *Mitchell*, précité, où le juge La Forest a fait état de l'importante différence qui existe entre l'interprétation des traités avec les Indiens et des lois touchant ces derniers⁶.

B. Application aux faits du présent litige

a) Réclamations concernant les frais de scolarité et les autres frais connexes

[32] Compte tenu de ce qui précède, les deux principes suivants s'appliquent et ont à mon avis une importance primordiale en l'espèce. D'abord, le tribunal qui examine un traité doit tenir compte du contexte dans lequel il a été négocié. En second lieu, il faut donner au texte du traité le sens que lui auraient naturellement donné les Indiens à l'époque de sa signature. Après avoir appliqué ces principes à la

education clause in Treaty No. 11 and for reasons that I will amplify in the next paragraphs, I have reached the conclusion that the benefits conferred therein do not extend beyond the boundaries of the treaty area.

[33] In the years immediately prior to Treaty No. 11, the Department of Indian Affairs operated schools which followed the public school curriculum in the area. This is apparent from the following passage of the 1918 Annual Report of the Department of Indian Affairs:⁷

By education, the department endeavours to give the rising generation of Indians such training as will make them loyal citizens of Canada and enable them to compete successfully with their white neighbours.

In the day schools, the course of studies prescribed for the provincial public and separate schools is strictly followed, and, in this way, Indian pupils can be prepared for the entrance examination.

In the residential schools, there is opportunity for a broader education than in the day schools. Particular attention is given to the class-room work, and, in addition, the girls are taught domestic science, sewing, etc., while the boys receive instruction in farming, care of stock, and, in many schools, some useful trade.

Qualified teachers with professional training are employed wherever possible, but, in some cases, qualified teachers cannot be secured, owing to the remoteness of some Indian schools. The Department has in its employ a number of teachers, who, though without professional training, have had a long experience in Indian work, and these prove quite successful.

[34] In the Northwest Territories, the Department operated eight schools, four of which were located within the boundaries of the area defined in the subsequent Treaty No. 11.⁸ These schools proved to be at least as efficient as the white schools similarly situated.⁹ Thus, at the date on which Treaty No. 11 was executed, the Native children already received free education in the schools then established. It follows, in my view, that the education provision in

disposition relative à l'éducation du traité n° 11, et pour les motifs que j'exposerai plus à fond dans les paragraphes suivants, j'en suis arrivée à la conclusion que les avantages accordés par ladite disposition ne s'appliquent pas au-delà des limites de la région visée par le traité.

[33] Au cours des années qui ont précédé l'adoption du traité n° 11, le ministère des Affaires indiennes exploitait des écoles dont le programme était identique à celui des écoles publiques de la région. C'est ce qui ressort de l'extrait suivant du rapport annuel de 1918 du ministère des Affaires indiennes⁷:

[TRADUCTION] En offrant le droit à l'éducation, le ministère veut offrir à la nouvelle génération d'Indiens la formation qui fera d'eux des citoyens loyaux du Canada et leur permettra de faire concurrence avec succès à leurs voisins blancs.

Dans les écoles de jour, le programme d'études prescrit pour les écoles provinciales publiques et privées est suivi à la lettre et, de cette façon, les élèves indiens peuvent se préparer à l'examen d'admission.

Dans les écoles résidentielles, les élèves ont la possibilité de suivre une formation plus diversifiée que dans les écoles de jour. Une attention particulière est accordée au travail en classe; de plus, des cours d'économie domestique sont offerts aux filles (couture, etc.), tandis que les garçons peuvent suivre des cours d'exploitation agricole et des cours sur les soins à donner aux animaux et, dans bien des écoles, des cours axés sur certains métiers utiles.

Dans la mesure du possible, des maîtres d'école compétents ayant une formation professionnelle sont employés; cependant, dans certains cas, il n'est pas possible d'engager des maîtres d'école qualifiés, notamment pour certaines écoles indiennes qui sont trop éloignées. Le Ministère compte parmi ses effectifs un certain nombre d'enseignants qui, même s'ils n'ont aucune formation professionnelle, bénéficient d'une longue expérience auprès des Indiens, laquelle expérience est fort utile.

[34] Dans les Territoires du Nord-Ouest, le Ministère a exploité huit écoles, dont quatre se trouvaient à l'intérieur des limites de la région définie dans le traité n° 11 qui a été signé par la suite⁸. Ces écoles se sont révélées au moins aussi efficaces que les écoles de blancs situées dans la même région⁹. Ainsi, à la date de signature du traité n° 11, les enfants autochtones recevaient déjà des services d'éducation gratuits dans les écoles qui étaient alors en place. À mon avis,

the Treaty No. 11 only purported to confirm a pre-existing situation.

[35] This is evident also from the detailed report which preceded the execution of Treaty No. 11. That report, which Commissioner Conroy prepared in contemplation of the treaty-making process, reads thus:¹⁰

Practically all the bands dealt with wanted more provision for medical attendance at each post, schools for their children, and supplies for their old and destitute.

I pointed out that they were still able to make their own living, and that Dr. A.L. MacDonald, of the Indian Department, was then with me, and that they could see him, and that he would attend them free if they wished, but that it was impossible for the Government to furnish regular medical attention, when they were occupying such a vast tract of territory. Schools were already established, and their children receiving free education, and supplies were left at each point for the sick and destitute. [Emphasis added.]

[36] It is clear from Commissioner Conroy's remarks in the foregoing paragraph that the bands' main concern was to obtain both medical attendance and schools at each post. It was certainly not expected that the children would go to school in a distinct area or a different country. The benefits were negotiated by the bands at each post for the benefit of their respective communities.

[37] It can properly be inferred, in my opinion, given the context in which Treaty No. 11 was negotiated, that the schools as well as the medical attendance were required in the geographical area defined in the treaty. This view is reinforced by an overview of the other provisions of Treaty No. 11. The key provisions in the treaty all relate to the geographical boundaries as described therein:

Paragraph 1 The parties are the Crown and the Indians.

Paragraph 3 Inhabitants of the territories within the defined area.

il s'ensuit que la disposition relative à l'éducation du traité n° 11 visait simplement à confirmer une situation qui existait déjà.

[35] C'est ce qui ressort également du rapport détaillé qui a été préparé avant la signature du traité n° 11. Ce rapport, que le commissaire Conroy a préparé en prévision de la signature du traité, renferme les commentaires suivants¹⁰:

Pratiquement toutes les bandes avec lesquelles nous avons traité souhaitaient qu'on insiste davantage sur les soins médicaux dispensés à chaque poste, sur les écoles offertes aux enfants indiens et sur les provisions destinées aux vieillards et aux indigents.

Nous leur avons signalé également qu'ils allaient continuer d'être en mesure d'assurer leur subsistance et qu'ils pouvaient, s'ils le souhaitaient, consulter gratuitement le médecin du département des Affaires indiennes, le D^r A.L. McDonald, qui m'accompagnait, mais que le gouvernement était dans l'impossibilité de leur fournir des soins médicaux de façon régulière, en raison de l'immensité de leur territoire. Nous avons ajouté qu'il existait déjà des écoles offrant à leurs enfants un enseignement gratuit, et que les malades et les indigents pouvaient trouver à chaque poste les provisions dont ils avaient besoin. [Non souligné dans l'original.]

[36] Il ressort des remarques du commissaire Conroy que la principale préoccupation des bandes était d'obtenir des services médicaux et des écoles à chaque poste. Il n'était certainement pas prévu que les enfants poursuivraient leurs études dans un autre pays ou dans une autre région. Les bandes ont négocié les avantages à chaque poste au profit de leurs collectivités respectives.

[37] À mon avis, compte tenu du contexte dans lequel le traité n° 11 a été négocié, il y a lieu de conclure que les écoles ainsi que les services médicaux étaient demandés dans la région géographique délimitée dans le traité. Cette opinion est renforcée par un aperçu des autres dispositions du traité n° 11. Les dispositions clés du traité concernent toutes les limites géographiques qui y sont décrites:

Paragraphe 1 Les parties sont Sa Majesté et les Indiens.

Paragraphe 3 Habitants des territoires à l'intérieur de la région définie.

Paragraph 5	Surrender of rights title and privileges to the lands included in the defined area.	Paragraphe 5	Abandon de droits et privilèges afférents aux terres faisant partie de la région définie.
Paragraphs 6 and 17	The defined area.	Paragaphes 6 et 17	La région définie.
Paragraphs 9, 10 and 11	Reserves within the boundaries.	Paragaphes 9, 10 et 11	Les réserves situées à l'intérieur des limites.
Paragraph 19	Obey the law within the defined area.	Paragraphe 19	Respect de la loi à l'intérieur de la région définie.

[38] I agree with counsel for the defendant that, in view of these provisions, one must conclude that the logical interpretation of the education provision is that benefit would be provided only within the defined area.

[39] The plaintiffs heavily relied upon the decision of the Supreme Court of Canada in *R. v. Sioui*.¹¹ In that case, the issue before the Court was whether the customary activities or religious rites practised by the Hurons in Jacques-Cartier park were protected by treaty. The treaty in question, however, unlike the one before this Court, did not define any territory or area within which the rights conferred were to be exercised. There was no express mention of the territorial scope of the treaty. If anything, it flows from the decision of the Supreme Court in *Sioui*, *supra*, that in interpreting treaties importance must be given both to the historical context, including the intention of the parties when they executed the treaty, and evidence relating to facts which occurred shortly before or after the execution of the document.

[40] In the present case, it is not conceivable that the Natives, at the time of signing, understood the terms of the education provision as conferring on them a universal right to education, that is free schooling outside the defined treaty area or territory.

[41] The plaintiffs contend that if the education provision is limited to the boundaries of the defined area it will be virtually meaningless and leave the "treaty" children with no practical advantage *vis-à-vis* non-treaty Native children. For the following reasons,

[38] À l'instar de l'avocat de la défenderesse, je reconnais qu'en toute logique, la disposition relative à l'éducation visait à offrir des avantages à l'intérieur de la région définie seulement.

[39] Les demandeurs se sont fondés en grande partie sur la décision que la Cour suprême du Canada a rendue dans l'arrêt *R. c. Sioui*¹¹, où la question à trancher était celle de savoir si les activités coutumières ou les rites religieux des Hurons dans le parc Jacques-Cartier étaient protégés par le traité. Cependant, contrairement au traité dont il est question en l'espèce, le traité examiné dans l'arrêt *Sioui* ne définissait aucun territoire ou région à l'intérieur duquel les droits conférés devaient être exercés. Il n'y avait aucune mention explicite du territoire visé par le traité. Il appert plutôt de la décision que la Cour suprême du Canada a rendue dans l'affaire *Sioui* que, pour interpréter les traités, il faut tenir compte tant du contexte historique, y compris l'intention que les parties avaient lorsqu'elles ont signé le traité, que des faits survenus peu avant ou après la signature du document.

[40] Dans la présente affaire, il est inconcevable qu'à la date de signature, les Autochtones aient compris que la disposition relative à l'éducation leur accordait un droit universel à l'éducation, c'est-à-dire le droit à l'éducation gratuite en dehors de la région définie par le traité.

[41] Les demandeurs soutiennent que, si la disposition relative à l'éducation s'applique uniquement à l'intérieur des limites du territoire défini, elle sera dépourvue de tout sens pratique et n'offrira aux enfants visés par le «traité» aucun avantage pratique

I find this argument to be ill-founded.

[42] As indicated above, the proper interpretation of the education provision is that benefit would be provided only within the boundaries of the defined territory. This does not, in my opinion, render the provision meaningless. I would further add that such an interpretation does confer advantages upon treaty children. In fact, by virtue of subsection 35(1) of the *Constitution Act, 1982*, they are constitutionally guaranteed to have access to free education. The extent of that constitutional safeguard is, in my opinion, as follows:

1. They are to have access to free education;
2. The free education, however, is confined to the area defined in the treaty;
3. The free education provided in the schools established therein must be akin or equivalent to the education provided to non-Native children in the public school system.

[43] In view of my conclusion, I find it unnecessary to discuss the defendant's alternative position. The plaintiffs' actions are therefore dismissed with costs.

(b) Claims Concerning School Taxes

[44] In light of my finding that the education provision in Treaty No. 11 does not extend beyond the boundaries of the treaty area, I am of the opinion that the plaintiffs' claims concerning school taxes must also fail and they are accordingly dismissed with costs.

¹ 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5].

² Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44].

³ R.S.C., 1985, c. I-5, as amended.

par rapport aux autres enfants. À mon sens, cet argument n'est pas fondé.

[42] Comme je l'ai mentionné plus haut, la disposition relative à l'éducation devait offrir des avantages uniquement à l'intérieur des limites du territoire défini. À mon avis, cette conclusion n'enlève pas tout son sens à cette disposition. J'ajouterais également que cette interprétation confère des avantages aux enfants visés par un traité. En fait, aux termes du paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ces enfants bénéficient d'une garantie constitutionnelle quant au droit à l'éducation gratuite. Cette garantie constitutionnelle est la suivante:

1. Les enfants ont accès à l'éducation gratuite;
2. Cependant, cet accès se limite au territoire défini dans le traité;
3. L'éducation gratuite offerte dans les écoles établies dans le territoire en question doit être semblable ou équivalente à celle qui est offerte aux enfants non autochtones dans le réseau d'écoles publiques.

[43] Compte tenu de la conclusion à laquelle j'en suis arrivée, il n'est pas nécessaire d'examiner la position subsidiaire de la défenderesse. Par conséquent, les actions des demandeurs sont rejetées avec dépens.

b) Réclamations concernant les taxes scolaires

[44] Compte tenu de ma conclusion selon laquelle la disposition relative à l'éducation du traité n° 11 ne s'applique pas au-delà des limites du territoire visé par le traité, je suis d'avis que les réclamations des demandeurs au sujet des taxes scolaires doivent également échouer; par conséquent, les actions en question sont rejetées avec dépens.

¹ 30 et 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5].

² Annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44].

³ L.R.C. (1985), ch. I-5, et ses modifications.

⁴ *Ontario (Attorney General) v. Bear Island Foundation*, [1991] 2 S.C.R. 570; *R. v. Nikal*, [1996] 1 S.C.R. 1013; *R. v. Van der Peet*, [1996] 2 S.C.R. 507; *R. v. N.T.C. Smokehouse Ltd.*, [1996] 2 S.C.R. 672; *R. v. Gladstone*, [1996] 2 S.C.R. 723; *R. v. Adams*, [1996] 3 S.C.R. 101, and *R. v. Côté*, [1996] 3 S.C.R. 139.

⁵ [1996] 1 S.C.R. 771.

⁶ *Ibid.*, at pp. 793-794, 796-797, 798-799.

⁷ The plaintiffs and defendant's joint Book of Historical Documents, Tab No. 5.

⁸ The plaintiffs and defendant's joint Book of Historical Documents, Tab No. 7.

⁹ The plaintiffs and defendant's joint Book of Historical Documents, Tab No. 6.

¹⁰ The plaintiffs and defendant's joint Book of Historical Documents, Tab No. 15.

¹¹ [1990] 1 S.C.R. 1025.

⁴ *Ontario (Procureur général) c. Bear Island Foundation*, [1991] 2 R.C.S. 570; *R. c. Nikal*, [1996] 1 R.C.S. 1013; *R. c. Van der Peet*, [1996] 2 R.C.S. 507; *R. c. N.T.C. Smokehouse Ltd.*, [1996] 2 R.C.S. 672; *R. c. Gladstone*, [1996] 2 R.C.S. 723; *R. c. Adams*, [1996] 3 R.C.S. 101, et *R. c. Côté*, [1996] 3 R.C.S. 139.

⁵ [1996] 1 R.C.S. 771.

⁶ *Ibid.*, aux p. 793, 794, 797, 798, 799.

⁷ Volume conjoint de documents historiques des demandeurs et de la défenderesse, onglet n° 5.

⁸ Volume conjoint de documents historiques des demandeurs et de la défenderesse, onglet n° 7.

⁹ Volume conjoint de documents historiques des demandeurs et de la défenderesse, onglet n° 6.

¹⁰ Volume conjoint de documents historiques des demandeurs et de la défenderesse, onglet n° 15.

¹¹ [1990] 1 R.C.S. 1025.